

Chamoson

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

L'Assemblée primaire de la commune de Chamoson,
Vu les articles 75,78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la

constitution cantonale ;

Vu les articles 2, 17, 146, et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;

Vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;

Vue les lignes directrices du Tourisme validées par le Conseil communal le 12 février 2019 et le plan directeur touristique de la commune de Chamoson élaborés en collaboration avec les acteurs touristique, économiques et culturels locaux ;

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : TAXES DE SEJOUR

Article 1 Principe et affectation

¹ La commune de Chamoson perçoit une taxe de séjour (TS).

² Le produit de la taxe doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment :

- l'exploitation d'un service d'information et de réservation ;
- l'animation locale ;
- la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles et sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Article 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Chamoson sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chamoson.
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujéti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement, comme les hôtels, B&B, chambres d'hôtes, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logements organisés ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Si le propriétaire d'une résidence secondaire taxé forfaitairement la loue occasionnellement, il est en droit d'encaisser, auprès de ses locataires, la taxe de séjour journalière qui lui reste acquise. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.

Article 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée est fixé selon les catégories d'hébergement suivantes:

- a) Hôtellerie, pensions, logements de vacances, chambres d'hôtes à Fr. 2.50.
- b) Campings, camping-cars à Fr 2.-.
- c) Pension, colonie, logement de groupe à Fr. 1.50

² Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.

Article 6 Forfait annuel pour les résidences secondaires non louées ou louées uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour de Fr. 2.50 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante (une unité = Fr. 125.-).

- | | |
|--|--------------|
| a) Studio, 1 ou 1,5 pièce (1.5 unités) | Fr. 187.50.- |
| b) logement de 2 – 2,5 pièces (2 unités) | Fr. 250.- |
| c) logement de 3 – 3,5 pièces (3 unités) | Fr. 375.- |
| d) logement de 4 – 4,5 pièces (4 unités) | Fr. 500.- |
| e) logement de 5 – 5,5 pièces (5 unités) | Fr. 625.- |
| f) logement de 6 pièces et plus (6 unités) | Fr. 750.- |

³Dans des cas particuliers fondés, la Commune peut prévoir des exceptions à la facturation forfaitisée, et autoriser une facturation sur la base des nuitées effectives.

⁴ Le nombre de pièces d'un logement est défini par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

Chapitre 2 : TAXES D'HEBERGEMENT

Article 7 Principe et affectation

1 La commune de Chamoson perçoit une taxe d'hébergement.

2 La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Article 8 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Article 9 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui, en plus de leur utilisation propre, le loue de manière occasionnelle, paient la taxe d'hébergement sous forme de forfait.

Article 10 Montant

¹ Le montant de la taxe est de Fr. 0.50.

² Elle est réduite de moitié:

a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,

b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

c) pour les logements de groupes et campings

Article 11 Forfait annuel pour logements de vacances loués uniquement occasionnellement ou à long terme

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur le nombre de nuitées moyens de 50 jours de la catégorie d'hébergement correspondant au logement (facteur de base = CHF 25.-) :

a) Studio, 1 ou 1,5 pièce (1.5 unités)	Fr. 37.5
b) logement de 2 – 2,5 pièces (2 unités)	Fr. 50.-
c) logement de 3 – 3,5 pièces (3 unités)	Fr. 75.-
d) logement de 4 – 4,5 pièces (4 unités)	Fr. 100.-
e) logement de 5 – 5,5 pièces (5 unités)	Fr. 125.-
f) logement de 6 pièces et plus (6 unités)	Fr. 150.-

Chapitre 3: PERCEPTION

Article 12 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour (TS) et taxes d'hébergement (TH) est effectué par la commune, qui peut déléguer cette tâche à un organisme tiers. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Article 13 Perception

¹ La période de taxation correspond à l'année civile.

² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Article 14 Paiement

¹ Les taxes dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission du décompte de nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit, dans tous les cas, être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été.

³ En cas de non-paiement dans le délai imparti, les frais de rappel, les frais de sommation, les émoluments de poursuite et les intérêts de retard dès l'échéance seront facturés en sus.

Article 15 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Chapitre 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi décidé par le Conseil communal de la Commune de Chamoson en séance du...

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la Commune de Chamoson le...

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le ...

Commune de Chamoson